Sainte-Foy, le 5 septembre 1967

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1192

(Règlement 1192, amendant les articles 9 et 32 du règlement de zonage V-267, annulant parties de la zone R-A 25 et créant deux nouvelles zones R-C en bordure de l'avenue Des Mélèzes).

Il est proposé par M. l'échevin Léopold Arcand;

Et résolu que le règlement 1192 soit et est adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 9 du règlement de zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

a) Une partie de la zone R-A 25 est annulée et remplacée par une zone R-C 46;

Cette zone R-C 46 est bornée vers le nord-ouest par l'axe de la rue d'Amours, vers le nord-est par l'axe de l'avenue Des Mélèzes, vers le sud-est par la zone C-A 12 et vers le sud-ouest par la zone R-D 49.

b) Une partie de la zone R-A 25 est annulée et remplacée par une zone R-C 47.

Cette zone R-C 47 est bornée vers le nord-ouest par l'axe de la rue Valombreuse, vers le nord-est par la limite ouest des lots 27-105, -106, -117, -118, - 129, -130, -141 et -142, vers le sud-est par l'axe de la rue Lavallée et vers le sud-ouest par la zone R-D 50.

2.- L'article 32 du règlement de zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans les zones R-C 46 et R-C 47 est autorisée la construction d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées, d'habitations bi-familiales isolées ou jumelées, et des habitations pouvant loger trois ou quatre familles. La hauteur des habitations est fixée à deux (2) étages et de deux planchers habitables, soit une hauteur apparente maximum de vingt-deux pieds (22'). La largeur de chacune des cours latérales doit être d'au moins treize pieds (13'). Un espace de stationnement doit être prévu sur le même terrain pour chacun des logements.

3.- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence.

4.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Roland Beaudin,
Maire.

Noël Perron,
Greffier.

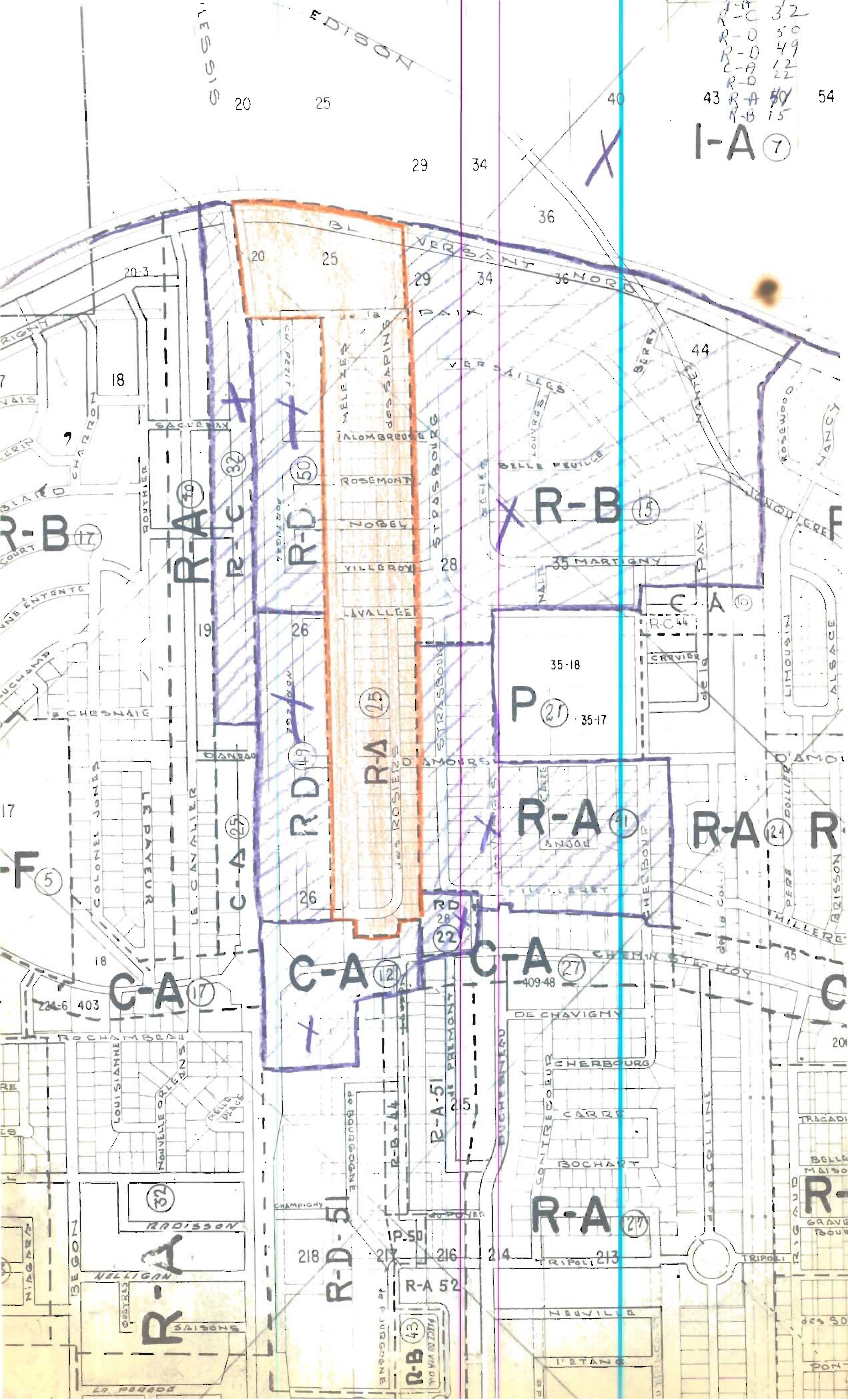

R-C 32
R-D 50
R-D 49
C-A 12
R-D 22
R-B 15
EDISON
BL VERSANT NORD
I-A 7
R-B 17
R-A 40
R-C 32
R-D 50
R-A 25
R-D 49
C-A 25
F 5
R-B 15
C-A 10
P 21
R-A 41
R-A 124
RD 22
C-A 12
C-A 27
C-A 17
R-A 27
R-A 32
R-D-51
R-A-51
R-B-44
P.50
R-A 52
R-B 43
VERSAILLES
STRASBOURG
BERRY
NANTES
PAIX
ROSEMONT
NOBEL
VILLEROY
LAVALLEE
MELEZES
des SAPINS
BELLE FEUILLE
MARTIGNY
SAGUENAY
CHESNAIE
COLONEL JONES
LE PAYEUR
LE CAVALIER
CHEMIN STE-FOY
DE CHAVIGNY
CHERBOURG
CARRE
BOCHART
TRIPOLI
NEUVILLE
CONTRECOEUR
de la COLLINE
ROCHAMBEAU
LOUISIANNE
NOUVELLE ORLEANS
RADISSON
NELLIGAN
BEGON
SAISONS
CHAMPIGNY
PREMONT
DUCHESNEAU
LIMOUSIN
ALSACE
ROSEWOOD
NANCY
DOLLIER
BRISSON

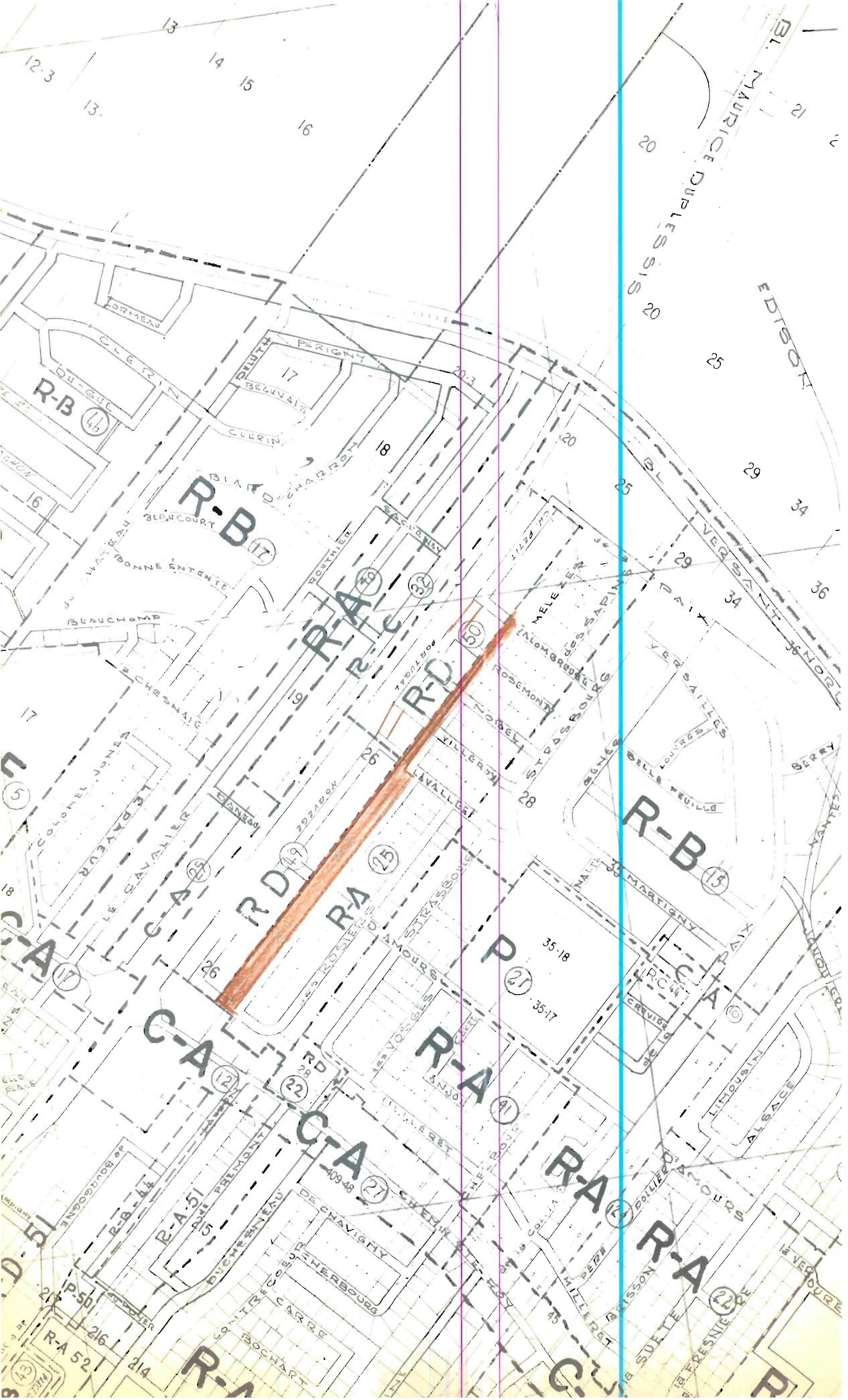

BL. MAURICE DUPLESSIS
EDISON
BL. VERSANT NORD
R-B 46
R-B 17
R-A 40
R-C 32
R-D 50
R-D 49
R-A 25
C-A 25
C-A 17
C-A 12
RD 28 22
C-A 27
R-A 41
P 27
R-B 15
R-C 44
C-A 10
R-A 12
R-A 22
R-A 51
R-B 44
R-A 52
P-50
CLERIN
PERIGNY
BEAUVAIS
DULUTH
ORMEAU
BEAUCOURT
BONNE ENTENTE
BEAUCHAMP
CHESNAIE
COLONEL JONES
LE BAYEUR
LE CAVALIER
MELEZES
DES SAPINS
ROSEMONT
NOBEL
VILLEROY
LAVALLEE
STRASBOURG
PAIX
VERSAILLES
BELLE FEUILLE
MARTIGNY
LES VOSGES
ANJOU
LIMOUSIN
ALSACE
DE CHAVIGNY
CHERBOURG
CARRE
BOCHART
DUCHESNEAU
PREMONT
MILLERET
BRISSON
BERRY
NANTES

REGLEMENT 1192

CITÉ DE SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 5 septembre 1967, le Conseil a adopté son règlement "1192", amendant les articles 9 et 32 du règlement de zonage V-267, annulant deux parties de la zone R-A 25 et créant deux nouvelles zones, soit R-C 16 et R-C 17 en bordure de l'avenue des Mélèzes, afin de permettre la construction d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées, d'habitations bi-familiales isolées ou jumelées et des habitations pouvant loger trois ou quatre familles. La hauteur des habitations est fixée à 2 étages et 2 planchers habitables.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 26ième jour du mois de septembre 1967.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 11ième jour du mois d'octobre 1967.

Noel Perron, Avocat
Greffier de la Cité

Je certifie que cet [illegible] Journal " Le Soleil "
13 octobre 1967, conformément ... J.N. Perron Greffier.